



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

DOCUMENTATION FEDERALE ☎ 01 48 18 20 80

Courriel : doc@sante.cgt.fr

PRIMES ET INDEMNITES

(Textes TITRE IV - Fonction Publique Hospitalière)

Septembre 2009

Sommaire

Indemnité de sujétion spéciale dite des «13 heures»	2
Indemnité horaire pour travail de nuit	3
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	5
Indemnité forfaitaire de risque	7
Prime de technicité personnels travaillant sur certaines machines comptables	7
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants	8
Indemnité de chaussures et de vêtements de travail	9
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel	9
Prime d'encadrement	10
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies	13
Indemnités : toilettes mortuaires ou mise en bière	13
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs	13
Prime personnel de laboratoire	13
Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes	14
Primes attribuées aux aides-soignants	15
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants	15
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	16
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	18
Prime de technicité aux ingénieurs	23
Indemnité forfaitaire technique des adjoints techniques	25
Prime spéciale de début de carrière	27
Prime d'installation	27
Prime de service	29
Indemnités de remboursement de frais de déplacement	36
Indemnité compensatrice de traitement	51
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels	56
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	58
Récapitulatif des primes	59

INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE "DITE DES 13 HEURES"

Décret 90-693 du 1^{er} Août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1^{er}. - Les fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens, et les personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires précités bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale.

Art. 2. - Le montant mensuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

Art. 3 - L'indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement, à terme échu. Elle suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

Art. 4 - L'octroi de l'indemnité de sujétion spéciale est exclusif de celui de la prime prévue à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1958 modifié relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Section 2 : Dispositions transitoires.

Art. 5 - A compter du 1er janvier 1990, le montant de l'indemnité de sujétion spéciale versée aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés aux 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est égal aux 6,5/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence perçus par les agents bénéficiaires.

A compter du 1er janvier 1991, ce montant sera calculé selon le taux et les modalités prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ayant le même objet que le présent décret.

Art. 7 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet à compter du 1/01/90.

MICHEL ROCARD
Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé,
et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

- Décret n°88.1084 du 30/11/88 (J.O. 1/12/88)
- Décret n°92-197 du 28/2/92
- Circulaire DH/8D/291 du 13 Avril 1989
- Arrêté du 5/11/91
- Arrêté du 31/12/99 (J.O. 13/1/2000)
- Arrêté du 20/04/2001 (J.O. 16/5/2001)

Bénéficiaires :

taux de base	⇒ tous les agents
majoration	⇒ agents énumérés dans les textes

Cette indemnité peut être attribuée aux agents effectuant leur service normal ou intensif, au prorata des heures de service, effectués entre 21 heures et 6 heures.

TAUX HORAIRE POUR SERVICE NORMAL DE NUIT
0,17 euros AU 1/1/2000 (JO 13/01/2000)

TAUX HORAIRE POUR SERVICE INTENSIF DE NUIT
0,90 euros au 1/7/2000 (J.O. 16/5/2001)

Ainsi un agent effectuant un travail dit intensif de nuit (mêmes travaux que ceux qu'il accomplirait de jour) doit percevoir un taux horaire égal au cumul du taux horaire pour service normal et du taux de majoration intensif.

Par exemple, pour une nuit de 9 heures consécutives :

$$**0,17 + 0,90 = 1,07 \times 9 = 9,63 \text{ euros}**$$

Les agents pouvant se prévaloir du bénéfice de l'indemnité pour travail intensif de nuit :

- les agents des services de soins effectuant pendant la nuit les mêmes travaux que ceux qu'ils accompliraient en service de jour,
- l'ensemble des agents concourant aux services de soins dans les services d'admission des urgences et les services mobiles de secours d'urgence,
- les agents affectés dans les standards téléphoniques desservant 500 lits et plus,
- les agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.

Décret 88-1084 du 30 Novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif modifié. (J.O. 1/12/88)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2e alinéa) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Art. 1^{er} - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures perçoivent des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget .

Art. 2 - (Modifié par Décret 92-197 28 Février 1992 art 1 JORF 1er mars 1992).

En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, les indemnités horaires prévues à l'article précédent font l'objet d'une majoration qui est attribuée aux personnels énumérés ci-après :

1° Les personnels régis par les décrets :

- n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière et portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-609 du 1/9/89 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;
- n°89-611 du 1/9/89 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;
- n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1269 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-1273 du 18/12/91 portant statut particulier des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, lorsqu'ils effectuent pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour.

2° L'ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence.

3° Les agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.

4° Les personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins cinq cents lits .

Art. 3 - Le taux de la majoration mentionnée à l'article 2 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ayant le même objet que le présent décret.

Art. 5 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé

et de la protection sociale,

porte-parole du Gouvernement,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget, MICHEL CHARASSE

INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAIL DIMANCHES & JOURS FERIES

Décret n°92-7 du 2/1/92 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

J.O. Numéro 3 du 4 Janvier 1992

Art. 1er. - Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la santé.

Art. 2. - L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée, pro rata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée relatives aux heures supplémentaires.

Art. 3. - Les dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1992 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Arrêté du 16 Novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (J.O. 21/11/04)

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est fixé à **44,89 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le montant de l'indemnité forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Circulaire DH/FH3 N° 92-04 DU 23 janvier 1992

Circulaire DH/FH 3/93 n° 198 du 1^{er} mars 1993 relative au taux de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et au taux de la prime spéciale de début de carrière

NOR : SANH8310075C

(Non parue au *Journal officiel*)

Références :

Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 22 décembre 1989 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière ;
Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés ;
Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).

Aux termes des dispositions des arrêtés précités des 22 décembre 1989 et 2 janvier 1992, les montants de la prime spéciale de début de carrière et de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Cette valeur a été fixée à 30 711 F par le décret n° 93-93 du 25 janvier 1993 (*Journal officiel* du 26 janvier 1993). Il en résulte qu'à compter du 1^{er} février 1993, le montant mensuel de la prime spéciale de début de carrière doit être porté à 214,75 F. Le montant mensuel de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés doit, quant à lui et à compter de la même date, être porté à 261,25 F pour huit heures de travail effectif.

Je vous précise que, dorénavant, il appartiendra aux établissements de procéder eux-mêmes aux revalorisations des indemnités en cause liées à la majoration de la valeur annuelle du point 100 majoré, conformément aux dispositions des arrêtés des 22 décembre 1989 et 2 janvier 1992 précités. Le montant revalorisé de chacune de ces indemnités sera arrêté au centime près.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE RISQUE

- ❑ Décret n°92-6 du 2/1/92 (J.O. 4/01/92)
- ❑ Décret n°2004-754 du 27/7/04 (J.O. 29/7/04)
- ❑ Arrêté du 25/4/94 (J.O. 2/7/94)
- ❑ Arrêté du 8/9/98 (J.O. 19/9/98)
- ❑ Arrêté du 21/12/2000 (J.O. 7/2/2001)

Attribuée aux agents affectés dans les services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes accueillant des personnes incarcérées, services médico-psychologiques régionaux, dans les unités pour malades difficiles, dans les structures implantées dans les établissements de santé figurant sur la liste établie par arrêté interministériel pris pour l'application de l'article R711-19 (2°, b) du code de la santé publique.

Cette indemnité est payée mensuellement, à terme échu. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le salaire.

Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de 1^{ère} catégorie pour affectation dans les services de malades agités et difficiles ni avec l'indemnité de 1^{ère} catégorie pour affectation dans les services d'admission des malades mentaux.

Son montant mensuel est fixé à :

- ***234,89 euros au 1^{er} Juillet 2000 pour les unités pour malades difficiles,***
- ***97,69 euros au 1^{er} Janvier 2000 pour les autres structures***

Arrêté du 21 Décembre 2000 (J.O. du 7/2/01)

PRIME DE TECHNICITE A DIVERS PERSONNELS TRAVAILLANT REGULIEREMENT SUR CERTAINES MACHINES COMPTABLES

- Arrêté du 18 Mars 1981 – article 4

Taux mensuel : 15,79 euros

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

- ❑ Décret n°67-624 du 23/07/67
- ❑ Arrêté du 18/03/81
- ❑ Arrêté du 31/12/99
- ❑ Arrêté du 30/08/01

Attribuée aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après :

- **1^{ère} catégorie** : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
- **2^{ème} catégorie** : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- **3^{ème} catégorie** : travaux inconvénients ou salissants.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

La classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif sont déterminés par le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 18/01/81.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec elles, ni avec l'indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules, ni avec les indemnités allouées aux personnels effectuant des toilettes mortuaires ou des mises en bière, ni avec les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel aidant aux autopsies.

Taux de base au 1^{er} Janvier 2002

6,76 francs – 1,03 euros en 1^{ère} catégorie
2,03 francs – 0,31 euros en 2^{ème} catégorie
0,98 francs – 0,15 euros en 3^{ème} catégorie

Classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, inconvénients ou salissants.

INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL

- Décret n°74.720 du 14/8/74
- Arrêté du 18/03/81
- Arrêté du 31/12/99

Allouée aux agents, quelle que soit la catégorie, dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements de travail, sans que ceux-ci soient fournis par l'établissement employeur.

Son taux est fixé à 32,74 euros par an au 1^{er} Janvier 2000

INDEMNITE POUR UTILISATION D'OUTILLAGE PERSONNEL

- Arrêté du 19/3/84 Article 4

Son taux annuel est fixé à 12,96 euros par an

PRIME D'ENCADREMENT

- Décret n° 92-4 du 2/1/92 – J.O. 4/1/92
- Décret n° 2002-365 du 13/3/02 – J.O. 20/3/02
- Arrêté du 2/1/92 – J.O. 4/1/92
- Arrêté du 13/3/02 – J.O. 20/3/02
- Circulaire DH/FH3 n° 68 du 23/1/91

Allouée aux fonctionnaires et stagiaires à raison des fonctions qu'ils exercent :

Corps et grades	Montant mensuel
Sages femmes cadres supérieurs	152,45 euros
Cadres supérieurs de santé	152,45 euros
Sages-femmes cadres	76,22 euros
Cadres de santé (filiales infirmière, de rééducation et médico-technique)	76,22 euros

Directeur des soins	Taux minimum annuel	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Coordinateur général des soins	3 040 euros	3 800 euros	4 560 euros
Non coordinateur général des soins	2 280 euros	3 040 euros	3 800 euros

La prime d'encadrement est payée mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement

Art. 1er. - Les fonctions d'encadrement dans la fonction publique hospitalière qui ouvrent droit au choix annuel entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail, en application de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, sont les suivantes :

- les fonctions exercées par tous les personnels des corps et grades de la fonction publique hospitalière figurant en annexe, qui assurent des fonctions d'encadrement soit d'encadrement d'équipes, soit une mission transversale ou de projet, soit une mission de formation (initiale ou continue) ou de recherche ;
- les fonctions spécifiques définies pour chaque corps ou grade de la fonction publique hospitalière figurant en annexe, qui sont exercées par des personnels de ces grades ou corps désignés par le chef d'établissement.

Art. 2. - Les médecins du travail relevant des dispositions des articles R. 242-1 à R. 242-24 du code du travail bénéficient également des dispositions de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Art. 3. - Les psychologues relevant des dispositions du décret no 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière bénéficient également des dispositions de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Art. 4. - Les agents mis à disposition à temps plein auprès d'une organisation syndicale au niveau national en application de l'article 97 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des articles 19 à 28 du décret du 19 mars 1986 susvisé bénéficient également des dispositions de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Art. 5. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'action sociale,
S. Leger-Landais

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. Couty

ANNEXE

I. - Personnels des corps et grades de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

Personnels administratifs :

- attaché d'administration hospitalière/chef de bureau (1) ;
- adjoint des cadres hospitaliers ;
- chef de standard téléphonique principal (2) ;
- chef de standard téléphonique (2).

Personnels ouvriers :

- agent-chef (agent technique de coordination à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris) ;
- contremaître (agent technique à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris) (2) ;
- chef de garage (2) ;
- agent technique d'entretien (2).

Personnels techniques :

- ingénieur hospitalier ;
- adjoint technique (adjoint des cadres techniques à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris) ;
- dessinateur principal (2).

Personnels socio-éducatifs :

- cadre socio-éducatif.

Personnels sages-femmes :

- sage-femme cadre supérieur ;
- sage-femme cadre.

Direction des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes :

- directeur d'école de cadres sages-femmes et de sages-femmes ;
- sage-femme cadre supérieur exerçant les fonctions de formateur ;
- sage-femme exerçant les fonctions de formateur.

Personnels soignants, de rééducation et médico-techniques :

- directeur des soins (1re classe et 2e classe) ;
- cadre de santé et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;

Dans la filière infirmière :

- infirmier cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- infirmier de bloc opératoire cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- infirmier anesthésiste cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- puéricultrice cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;

Dans la filière de rééducation :

- pédicure-podologue cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- masseur-kinésithérapeute cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- ergothérapeute cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- psychomotricien cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- orthophoniste cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3)

- orthoptiste cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
 - diététicien cadre et cadre supérieur de santé/surveillant des services médicaux (3) ;
- Dans la filière médico-technique :
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre et cadre supérieur de santé/surveillant (3) ;
 - technicien de laboratoire cadre et cadre supérieur de santé/surveillant (3) ;
 - manipulateur d'électroradiologie médicale cadre et cadre supérieur de santé/surveillant (3).

II. - Personnels des corps et grades de la fonction publique hospitalière pouvant exercer les fonctions d'encadrement sur désignation du chef d'établissement.

Secrétaire médicale exerçant les fonctions de coordonnatrice.

- (1) Corps constitué en cadre d'extinction.
- (2) Dans l'attente des travaux sur la maîtrise ouvrière prévus par le Protocole du 14 mars 2001.
- (3) Grade provisoire.

INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS AIDANT AUX AUTOPSIES

➤ **Arrêté du 20/3/81 (JO 10/4/81)**

Bénéficiaires : Les agents aidant aux autopsies peuvent percevoir une indemnité égale à **0,46 euros** par autopsie et par agent.

Cette indemnité ne peut être allouée aux agents d'amphithéâtre.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables et salissants et celles pour les personnels effectuant des toilettes mortuaires ou des mises en bière.

INDEMNITE POUR LES PERSONNELS EFFECTUANT LES TOILETTES MORTUAIRES OU LES MISES EN BIÈRE

➤ **Arrêté du 17/2/77 et du 19/3/81 (JO 10/4/81)**

Bénéficiaires : Agents assurant ces travaux sauf agents d'amphithéâtre.

Les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière perçoivent une indemnité particulière d'un montant de **0,67 euros** par prestation et par agent.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables et salissants et celles pour les personnels aidant aux autopsies.

INDEMNITE SPECIALE MANIPULATION D'ARGENT ET VALEURS.

➤ **Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71.**

Bénéficiaires : Agents chargés des fonctions de vagemestre.

Taux : 1,52 euros

PRIME AU PERSONNEL DE LABORATOIRE

➤ **Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71.**

Bénéficiaires : Personnel affecté au laboratoire à l'exception des chefs de laboratoire.

Montant lié au montant de la recette.

Allouée au titre de la participation aux recettes réalisées par l'établissement à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement.

Ces primes dont le montant global ne peut excéder dans chaque établissement 25 % des recettes affectées aux frais de fonctionnement du laboratoire ne doivent pas dépasser, pour chacun des intéressés 15 % du traitement budgétaire moyen de son grade.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DES REGISSEURS DE RECETTES.

Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et arrêté du 28/5/93 (JO 27/6/93)

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**NOR: BUDR9304137A
Version consolidée au 28 juin 1993**

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Arrête :

Article 1

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 2

Les arrêtés du 14 août 1990, du 13 novembre 1991 et du 25 juin 1992 fixant précédemment les taux de l'indemnité de responsabilité en cause ainsi que le montant du cautionnement sont abrogés.

Article 3

Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
F. JONCHÈRE

PRIME SPECIALE DE SUJETION ET PRIME FORFAITAIRE ATTRIBUEE AUX AIDES-SOIGNANTS

- Arrêté du 23/4/75 (J.O. 27/4/75).

Bénéficiaires : Aides-soignants.

Ces primes sont payables mensuellement à terme échu. Elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**Montant de la prime spéciale de
sujétion :**

10 % du traitement budgétaire brut

**Montant de la prime forfaitaire
mensuelle :**

115,24 euros

PRIME SPECIFIQUE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS SOIGNANTS.

- Décret n° 88.1083 du 30/11/88 (J.O. 1/12/88) modifié par le décret n° 92-5 du 2/1/92
- Arrêté du 30/11/88 modifié par arrêté du 2/1/92, modifié par arrêté du 7/3/07

Bénéficiaires : Titulaires et stagiaires en activité énumérés ci-après,

La prime spécifique est payable à terme échu. Sauf dispositions expresses contraires, elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**Montant de la prime spécifique est fixé
au 1^{er} avril 2007 à :**

90 euros

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- Décret n°90-841 du 21/9/90 (J.O. 23/9/90)
- Arrêté du 20/4/2001 (J.O. 16/5/2001)
- Arrêté du 13/3/2002 (J.O. 20/3/2002)

Bénéficiaires : titulaires et stagiaires nommés dans les grades des,

1. corps des attachés d'administration hospitalière :

Attaché d'administration hospitalière
Attaché principal 2^{ème} classe
Attaché principal 1^{ère} classe

2. corps des adjoints des cadres hospitaliers :

3. corps des secrétaires médicaux :

dont l'indice est supérieur à l'indice brut 390.

CORPS	Maximum annuel (en euros)	Moyen annuel (en euros)
Corps des attachés d'administration hospitalière. Attaché d'administration hospitalière Attaché principal 2 ^{ème} classe Attaché principal 1 ^{ère} classe	2 134 euros 2 286 euros 2 438 euros	1 067 euros 1 143 euros 1 219 euros
Corps des adjoints des cadres hospitaliers.	1 399,48 euros	699,74 euros
Corps des secrétaires médicaux	1 399,48 euros	699,74 euros

Décret n°90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière

NOR: SPSH9001849D
Version consolidée au 20 mars 2002

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Article 1

Modifié par Décret n°2002-364 du 13 mars 2002 - art. 1 JORF 20 mars 2002

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés soit dans le grade du corps des chefs de bureau, soit dans un des grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers, soit dans un des grades du corps des secrétaires médicaux, mentionnés à l'article 1er du décret du 21 septembre 1990 susvisé, soit dans un des grades du corps des attachés d'administration hospitalière mentionnés à l'article 3 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 peuvent percevoir des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires. Ces indemnités sont allouées aux agents ci-dessus, parvenus à un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390.

Article 2

Les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser annuellement les taux maximums fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. Elles ne pourront être attribuées que dans la limite d'un crédit annuel calculé par application des taux moyens annuels fixés selon les mêmes modalités.

Article 3

Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, perçoivent les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires dont les montants sont réduits selon les modalités prévues à l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures relatives aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires sont abrogées.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet au 1er janvier 1990 [*date*].

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- Décret n° 2002-598 du 25 Avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Arrêté du 25 Avril 2002 fixant la liste des corps et grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à **l'indice brut 380**.

Elles peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public sous certaines conditions.

Le travail accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 10 heures.

Cependant, à titre dérogatoire et transitoire, il est porté à 20 heures mensuelles du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et à 15 heures mensuelles du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2002.

Taux identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: MESH0220700D
Version consolidée au 1 janvier 2008

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 77 ;
Vu l'ordonnance n°82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ;
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 31 janvier 2002,

Article 1

Les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent percevoir, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

I.-1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonnée à la mise en oeuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

II.- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également, par dérogation, être versées à d'autres fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé fixe la liste des corps, grades, emplois ou fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.

III.-1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent en outre être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux I et II ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime reconnaissant la rémunération du travail supplémentaire similaire à celui institué par le présent décret ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Article 4

Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 2002 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef d'établissement, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 5

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives de toute autre indemnité de même nature. Cela vaut notamment pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Article 6

Modifié par Décret n°2007-879 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007

Les heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de quinze heures. Ce plafond est porté à dix-huit heures pour les catégories de personnel suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale.

En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

Article 7

Modifié par Décret n°2008-199 du 27 février 2008 - art. 2

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Article 8

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 9

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de mission.

Article 10

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre délégué à la santé,

Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: MESH0220701A
Version consolidée au 28 avril 2002

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Arrête :

Article 1

La liste des corps de fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 2 II du décret du 25 avril 2002 susvisé est la suivante :

Personnels soignants, de rééducation et médico-technique :

- cadre de santé ;
- infirmier anesthésiste ;
- infirmier de bloc opératoire ;
- infirmière puéricultrice ;
- infirmier ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien ;
- ergothérapeute ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- psychomotricien ;
- pédicure-podologue ;
- aide-soignant (y compris aide médico-psychologique et auxiliaire de puériculture) ;
- psychologue ;
- technicien de laboratoire ;
- préparateur en pharmacie ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale.

Personnels sages-femmes :

- sage-femme cadre ;
- sage-femme.

Personnels administratifs :

- adjoint des cadres administratifs ;
- secrétaire médical ;
- adjoint administratif hospitalier ;
- permanencier auxiliaire de régulation médicale ;
- standardiste.

Personnels techniques :

- adjoint technique ;
- dessinateur.

Personnels ouvriers :

- contremaître ;
- maître ouvrier ;
- conducteur ambulancier ;
- chef de garage ;
- agent technique d'entretien.

Personnels socio-éducatif :

- cadre socio-éducatif ;
- animateur ;
- éducateur technique spécialisé ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- moniteur-éducateur ;
- moniteur d'atelier ;
- assistant socio-éducatif ;
- conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2

Les personnels de l'informatique et de l'organisation recrutés en application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

Les personnels non titulaires de droit public mentionnés à l'article 2 (III, 1°) du décret du 25 avril 2002 susvisé et exerçant les fonctions des corps ci-dessus sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 4

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Élisabeth Guigou

PRIME DE TECHNICITE AUX INGENIEURS HOSPITALIERS

- Décret n°91-870 du 5 Septembre 1991 (J.O. 6/9/91) modifié par le
- Décret n°2005-427 du 4 Mai 2005
- Décret n°2007-1624 du 15 novembre 2007
- Circulaire DH/FH3 92 n°24 du 23/6/92

Bénéficiaires : ingénieurs hospitaliers titulaires et stagiaires.

Indemnité payable à terme échu.

Le montant mensuel de cette prime est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire. Il est fixé dans la limite de **45 %** du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale.

L'octroi de la prime de technicité est exclusif de celui de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale.

Décret n°91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers

NOR: SANH9101416D
Version consolidée au 17 novembre 2007

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,
Vu les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n°90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 1990,

Article 1

Les ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires bénéficient d'une prime de technicité payable mensuellement à terme échu.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1624 du 15 novembre 2007 - art. 1 JORF 17 novembre 2007

Le montant mensuel de la prime de technicité est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire.
Il est fixé dans la limite de 45 p. 100 du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale arrêté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 1er août 1990 susvisé. Cette même limite est portée à 60 % de leur traitement mensuel brut indiciaire pour les ingénieurs généraux.

Article 3 (abrogé au 17 novembre 2007)

Abrogé par Décret n°2007-1624 du 15 novembre 2007 - art. 2 JORF 17 novembre 2007

Dans chacun des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, le crédit global qui peut être affecté au paiement de la prime de technicité est fixé, pour un exercice donné, dans la limite de 40 p. 100 du montant des crédits effectivement utilisés au cours dudit exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des ingénieurs hospitaliers en position d'activité dans l'établissement.

Article 4

L'octroi de la prime de technicité est exclusif de celui de la prime de service prévue par l'arrêté du 23 avril 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures relatives au versement de primes aux ingénieurs hospitaliers ayant élaboré des projets de travaux neufs sont abrogées.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er août 1991 et sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY
Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO
Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

INDEMNITE FORFAITAIRE TECHNIQUE ATTRIBUEE AUX ADJOINTS TECHNIQUES

- Décret n°91-871 du 5/9/91 (J.O. 6/9/91)
- Décret n°97-577 du 27 Mai 1997 (J.O. 31/5/97)
- Décret n°98-631 du 23/07/98 (J.O. 25/7/98)
- Circulaire DH/FH3/92 n°24 du 23/6/92

Bénéficiaires : adjoints techniques titulaires et stagiaires.

Indemnité payable à terme échu.

Le montant mensuel est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction de la valeur professionnelle de l'agent. Il est fixé dans la limite de 40 % du traitement budgétaire brut mensuel du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale.

Le crédit global qui peut être affecté au paiement de l'indemnité forfaitaire technique peut être fixé, pour un exercice donné et pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des adjoints techniques en position d'activité dans l'établissement :

- soit à 25 % du montant des crédits effectivement consommés au cours dudit exercice ;
- soit à 30 % de ce montant dans le cas où seul adjoint technique est affecté dans l'établissement.

Le versement de l'indemnité forfaitaire technique est exclusif du versement de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret du 1^{er} Août 1990.

Décret n°91-871 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière

NOR: SANH9101417D
Version consolidée au 31 décembre 2003

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration ;
Vu les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n°90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 1990,

Article 1

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Les techniciens supérieurs titulaires ou stagiaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire technique payable mensuellement à terme échu.

Article 2

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire technique est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.
Il est fixé dans la limite de 40 p. 100 du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale arrêté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 3

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Le versement de l'indemnité forfaitaire technique est exclusif du versement de la prime de service prévue par l'arrêté du 24 mars 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 4

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Toutes les dispositions antérieures relatives au versement de primes aux techniciens supérieurs ayant élaboré des projets de travaux neufs sont abrogées.

Article 4 (transféré)

Transféré par Décret 98-631 1998-07-23 art. 2 JORF 25 juillet 1998

Article 5 (transféré)

Transféré par Décret 98-631 1998-07-23 art. 2 JORF 25 juillet 1998

Article 5

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet au 1er août 1991 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 6 (transféré)

Transféré par Décret 98-631 1998-07-23 art. 2 JORF 25 juillet 1998

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à la santé, BRUNO DURIEUX
Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, JEAN-LOUIS BIANCO
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY
Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Décret n°89-563 du 8 août 1989 modifié par le décret n°92-532 du 11/6/92 (J.O. 17/6/92)

Bénéficiaires : Fonctionnaires hospitaliers à l'occasion de leur accès à un 1^{er} emploi dans un établissement Titre IV affectés au jour de leur titularisation, dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11/9/67 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade ou dans un emploi dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 500.

Elle est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes précitées. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

En cas de mutation dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique, les fonctionnaires qui ont perçu la prime la conserve.

Le bénéficiaire est tenu de reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non accomplis dans l'une des communes susvisées lorsque, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans l'une de ces communes, il obtient :

- sur demande, un changement d'établissement,
- une mise en position " accomplissement du service national " ;
- une mise en congé parental ;
- une mise en disponibilité

L'agent qui reprend ses fonctions dans un établissement Titre IV, situé dans l'une des communes susvisées, à l'issue d'une période de mise en position " accomplissement du service national ", d'un congé parental ou d'une disponibilité prononcée au titre de l'article 34 du décret du 13/10/88 peut percevoir la partie de la prime spéciale d'installation dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement.

En cas de mise à disposition ou de détachement, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de son affectation dans l'une des communes susvisées, le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel à la durée de la période comprise entre la date d'effet de sa mise à disposition ou de son détachement et la date d'expiration du délai d'un an précité.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire hospitalier qui, dans le délai d'un an précité, cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité autre que celles prévues à l'article 34 du décret du 13/10/88 susvisé, ne peut prétendre au bénéfice de la prime spéciale d'installation et doit, le cas échéant, en reverser le montant. Il peut toutefois percevoir la prime spéciale d'installation, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus à l'occasion, suivant le cas, d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou s'il reprend ses fonctions dans un établissement Titre IV

La prime d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans l'une des communes précitées.

PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE

- Décret n°89-922 du 22/12/89 – J.O. 24/12/89
- Décret n°92-107 du 30/1/92 – J.O. 4/2/92
- Arrêté du 20/4/01 – J.O. 4/2/92

Titulaires et stagiaires infirmiers de classe normale 1^{er} et 2^{ème} échelon reçoivent mensuellement et pendant toute la durée où ils sont au 1^{er} et 2^{ème} échelon de leur grade une prime spéciale de début de carrière dont le montant est fixé à : **35,62 euros**

En cas de travail à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0121646A
Version consolidée au 1 décembre 1999

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,
Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Arrêtent :

Article 1

Le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière prévue à l'article 1er du décret du 22 décembre 1989 susvisé est fixé à 35, 62 euroS.

Le montant de la prime sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Article 2

L'arrêté du 22 décembre 1989 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er décembre 1999 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'action sociale,
S. Leger-Landais

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,

PRIME DE SERVICE

→ Arrêté du 24/3/67 modifié par :

Arrêté du 5/2/69
Arrêté du 21/5/70
Arrêté du 8/4/75
Arrêté du 12/1/83

- Circulaire n° 362 du 24/5/67
- Circulaire n° 436 du 16/11/67
- Lettre DH/FH3 N° 15497 du 29 juin 1994

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Taux maximum : **17 % du traitement brut** de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée la prime.

Le crédit global affecté au paiement des primes de service est fixé à **7,5 %** des traitements budgétaires bruts des personnels de l'établissement..

« Elle a pour objet de rémunérer les sujétions particulières à l'hôpital et l'effort fait par l'agent pour accroître la productivité de son travail. L'attribution individuelle de la prime s'effectue en considération de la valeur professionnelle de l'agent et de son activité ; elle dépend donc de la **note** de l'année précédente et des **absences** en cours d'année.

La note minimum fixée à **12,5 sur 25** au-dessous de laquelle la prime ne peut être attribuée.

Pour le reste, il appartient à la direction de fixer un barème suivant lequel le taux de la prime variera en fonction des notes obtenues. Ce barème, établi en C.T.E. doit être porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Le taux de la prime ne peut excéder **17 %** du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Toutes les **absences** autres que le congé annuel de détente, les déplacements motivés par l'intérêt du service et celles autorisées au titre de l'article 45 du statut devront faire l'objet d'un **abattement** journalier de **1/140^{ème}** par jour ouvrable d'absence. Une absence de 4 heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

Toutefois, n'entraînent pas d'abattement les absences résultant :

- du congé annuel ou d'un déplacement dans l'intérêt du service
- d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- d'un congé de maternité
- d'autorisations d'absences accordées pour certains événements familiaux (Lettre DH/FH3 N° 15497 du 29 juin 1994). »

ARRETE DU 24 MARS 1967
Modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

modifié par les arrêté du 5/2/69, 21/5/70, 8/4/75 et 12/1/83

J.O. 5 Avril 1967

Article 1^{er}

Dans les établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics dans la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation d'un prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté.

(Arrêté du 21 Mai 1970, article 1^{er}) « sont également admis au nombre des bénéficiaires des primes de service mes anciens malades tuberculeux stabilisés recrutés en qualité d'auxiliaires permanents par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

« En ce qui concerne le personnel médical, seuls peuvent percevoir la prime de service les médecins des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et les médecins des services antituberculeux qui, pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968, ont demandé à conserver le bénéfice de leur statut antérieur. »

Article 2

(Arrêté du 5 février 1969, art. 1^{er}) « Dans chacun des établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le crédit global qui peut être affecté au paiement des primes de service est fixé pour un exercice donné à 7,5 % du montant des crédits effectivement utilisés au cours dudit exercice pour la liquidation des traitements s budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de la prime ».

Dans la limite des crédits définis à l'alinéa précédent, les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

Article 3

(Arrêté du 8 Avril 1975)

La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17 p. 100 du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Pour tenir compte des sujétions journalières réelles, toute journée d'absence entraîne un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime individuelle. Toutefois, n'entraînent pas d'abattement les absences résultant :

- du congé annuel de détente ;
- d'un déplacement dans l'intérêt du service ;
- d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- d'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée ;

En cas de mutation, la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement, compte tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement notateur.

Article 4

La prime de service est attribuée :

En ce qui concerne le personnel de direction, les médecins visés à l'article 1^{er}, les pharmaciens, les économistes, les chefs de services administratifs et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques, les agents des instituts médico-pédagogiques publics non rattachés à un établissement public et les agents des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance nommés par le préfet, par décision du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

En ce qui concerne les autres agents :

Par décision du président de la commission administrative, sur proposition du directeur économiste, dans les hôpitaux et hospices comptant 200 lits au plus ;

Par décision du directeur général ou du directeur dans les autres établissements.

Le montant de la prime attribuée par décision du préfet pour les personnes notées à l'échelon national est déterminé conformément aux directives du ministre des affaires sociales.

Article 5

Les dépenses relatives à la prime de service sont imputées à un compte spécial ouvert dans la classe VI. Ce compte fait l'objet d'une inscription provisionnelle lors de l'établissement du budget, le montant des crédits disponibles pour le paiement de la prime étant arrêté en fin d'année sur la base définie à l'article 2 ci-dessus.

La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels stagiaire et contractuel, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale.

La cotisation patronale du régime de sécurité sociale et le versement forfaitaire sur les salaires afférents à la prime de service sont imputés sur les comptes qui supportent ces dépenses au titre des traitements.

Les comptables assignataires vérifient les modalités de calcul du crédit global affecté au paiement de la prime.

Article 6

Les modalités d'attribution définies aux articles ci-dessus sont appliquées aux primes de service allouées au titre des années 1966 et suivantes, les dispositions des arrêtés des 13 mars 1962, 5 août 1963 et 22 janvier 1965 continuant d'être applicables aux primes de service dues des années antérieures et non encore liquidées.

2^{ème} alinéa abrogé à compter du 1^{er} juin 1968 par l'arrêté du 5 février 1969, article 2.

Pendant une période transitoire de cinq années le montant global des crédits affectés au paiement de la prime de service ne pourra être inférieur, à effectifs constants dans un établissement déterminé, à celui effectivement utilisé pour le paiement de la prime de service de l'année 1965.

Article 7

L'octroi de la prime de service est exclusif de l'octroi des primes et indemnités visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 5 mai 1958 et à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1958. »

CIRCULAIRE N°436 du 16 novembre 1967 Relative aux modalités d'attribution de la prime de service

(B.O. santé n°67/481)

« L'arrêté interministériel du 14 mars 1967 (article 3) a prévu que toute journée d'absence résultant d'un motif autre que le congé annuel de détente ou un déplacement dans l'intérêt du service devait entraîner un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle.

J'ai l'honneur de vous préciser que pour effectuer cet abattement de 1/140, il convient de prendre en considération seulement les journées ouvrables effectivement perdues. »

**Lettre DH-FH1 n°14624 du 18 février 1998 relative au paiement
de la prime de service aux agents contractuels**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

« La ministre de l'emploi et de la solidarité à M. le préfet de Vous avez été saisi par les organisations syndicales de votre établissement d'une demande tendant à ce que les agents contractuels puissent recevoir une partie du reliquat provenant des crédits non utilisés du fait notamment des retenues opérées en raison de l'absentéisme des agents titulaires et stagiaires.

Je vous confirme que seuls ces derniers peuvent recevoir la prime de service conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 commenté par la circulaire du 24 mai 1967.

Dans ces conditions, vous ne pouvez qu'écarter le souhait ainsi exprimé par les représentants du personnel dont la satisfaction ne pourrait être fondée, en tout état de cause, sur aucun texte réglementaire.

J'ajoute, à titre d'information, que si la circulaire n°362 du 24 mai 1967 a précisé que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel pouvaient bénéficier de la prime de service, je précise que cela était applicable dans les seuls établissements de plus de 200 lits et dans les établissements des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise, qui recrutait à titre contractuel, pour une durée maximum de trois ans, des candidats retenus par les jurys de concours sur titres pour occuper des emplois permanents (circulaire du 22 octobre 1960 - B.O. 60/44-45).

Ces dispositions n'ont actuellement plus aucune validité, et dans ces conditions, l'arrêté du 24 mars 1967 ne peut qu'être appliqué sans aucune dérogation. »

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des personnels de la fonction publique hospitalière, D. Vilchien

**Lettre DH/FH3 N°15497 du 29 Juin 1994 relative aux abattements appliqués sur
la prime de service pour tenir compte de certaines absences.**

« M.....

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions de l'arrêté du 24 Mars 1967 modifié, notamment par l'arrêté du 8 avril 1975, concernant la prime de service, relatives aux abattements appliqués pour tenir compte de certaines absences.

Vous observez que le texte en cause ne prévoit pas d'exonérer de ces abattements les agents bénéficiant d'autorisations d'absence accordées pour certains événements familiaux.

Je note que la prime de service est une indemnité dont les modalités d'attribution sont liées à l'activité des agents susceptibles d'en bénéficier et qu'elle est attribuée de manière individuelle et sélective en fonction de la charge de travail. Par ailleurs, la réglementation prévoit, en les limitant, un certain nombre de situations ne donnant pas lieu à abattement compte tenu des circonstances dans lesquelles certaines absences interviennent (congé annuel, accident ou maladie imputables au service, congé de maternité ou d'adoption).

Il convient donc de souligner que les retenues opérées sur la prime de service lorsqu'elles sont liées à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absences pour certains événements familiaux sont juridiquement fondées.

Cependant, compte tenu de la nature et du caractère particulier des événements qui les justifient, je ne serais pas opposé à ce que, cas par cas, les directions hospitalières ne procèdent plus aux retenues de 1/140 sur les primes de service pour les absences d'une journée qui aurait dû être travaillée, lorsque celles-ci sont spécialement autorisées et justifiées, et lorsqu'elles figurent parmi les absences prévues par ma circulaire n°188 DH/8D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent ; naissance d'un enfant ; décès ou maladie très grave du conjoint, des pères, mères et enfants ; mariage d'un enfant ; décès d'un parent ou allié au deuxième degré).

Je rappelle, en outre, à toutes fins utiles, que dans la mesure où l'arrêté du 24 mars 1967 précité précise qu'une absence est comptée par demi-journée, il n'y a pas lieu de procéder à des abattements sur la prime de service lorsqu'une telle absence est inférieure à cette durée.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée. »

Pour le Ministre et par délégation ; Le directeur des hôpitaux G. VINCENT

**CIRCULAIRE N°362 du 24 mai 1967 prise en application de l'arrêté du 24/3/67
modifiant les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels de
certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure public**

(B.O. santé n°212/67)

L'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié par l'arrêté interministériel du 5 août 1963 et instituant une prime de service dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui avait soulevé de nombreuses difficultés dans son application, vient d'être remplacé par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967.

Ce texte dispose notamment que la prime de service sera désormais calculée dans tous les établissements, dans le mite d'un taux plafond uniformément fixé à 5 p. 100 et souligne par ailleurs le caractère spécifique de la prime de service, qui a essentiellement pour objet de rémunérer les sujétions résultant du service à l'hôpital..

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions rappelle les précisions suivantes :

**CHAPITRE 1^{ER}
CHAMP D'APPLICATION ET DATE D'EFFET**

Comme dans le régime antérieur, la prime de service peut être payée dans les établissements suivants :

- a) Hôpitaux et hospices publics, dotés ou non de la personnalité morale, y compris les hospices départementaux ;
- b) Hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ;
- c) Sanatoriums, préventoriiums et aériums départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi que ceux gérés par un établissement public ;
- d) Etablissement relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.
- e) Instituts médico-pédagogiques publics.

Les personnels bénéficiaires sont, comme par le passé, les agents titulaires et stagiaires, à l'exclusion des personnels auxiliaires, contractuels, temporaires ou vacataires. Toutefois, peuvent également prétendre à cet avantage les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel dans les conditions précisées par la circulaire n°3600 du 22 octobre 1960.

Il est rappelé que la prime de service ne peut jamais être attribuée au personnel médical. L'exception concernant les médecins en service dans certains établissements (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriiums et aériums), lorsque ces établissements ne reçoivent pas, des organismes de sécurité sociale, les concours financiers ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n°59-938 du 31 juillet 1959, a toutefois été provisoirement maintenue. »

.....

Conditions d'attributions de la prime de service.

Sous réserve que les assemblées gestionnaires aient prévu, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, l'attribution de l'avantage en cause, celui-ci peut être accordé dans l'ensemble des établissements énumérés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- a) Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul des crédits affectés au paiement de la prime est uniformément fixé à 5 p. 100.
- b) Ce taux s'applique à la masse des traitements afférents aux personnels bénéficiaires de la prime (cf. chapitre ci-dessus) effectivement liquidés au cours de l'année au titre de laquelle la prime est distribuée et non à la masse des traitements budgétaires bruts prévisionnels;
- c) Doivent être pris en considération les traitements indiciaires bruts avant retenues pour pensions et sécurité sociale, à l'exclusion de toute indemnité;
- d) La procédure à observer est la suivante: lors de l'établissement du budget prévisionnel de l'année *n*, un crédit égal à 5 p. 109 de la masse des traitements budgétaires bruts des personnels visés à l'article **1er** est inscrit au compte 614 pour le paiement de la prime de service afférente à cette année. A la fin de l'année *n*, ou au début de l'année *n + 1*, le calcul de la masse réelle à répartir est effectué à partir du montant des crédits effectivement utilisés;

Dans l'hypothèse où le paiement ne pourrait avoir lieu avant la clôture de l'exercice, les crédits arrêtés pour le paiement de la prime de service devront être virés à un compte d'attente suivant les indications rappelées dans ma circulaire n°315 du 20 février 1967;

- e) Il en va de même pour les cotisations patronales de sécurité sociale et le prélèvement forfaitaire de

5 p. 100 sur les traitements qui, je le rappelle, ne sont pas imputables sur les primes versées mais doivent faire l'objet d'inscriptions respectivement aux comptes 617 et 620. Je précise que ces cotisations et prélèvements devront être assis sur la masse des crédits effectivement utilisés pour le paiement de la prime de service.

Attribution individuelle de la prime de service.

La prime de service est essentiellement un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent. Elle peut donc varier d'une année à l'autre et il va de soi qu'un agent dont la valeur s'amoindrirait ne pourra se prévaloir, au titre d'une année, des primes qui lui auraient été précédemment accordées.

Le taux individuel de la prime de service sera essentiellement fonction des deux critères suivants:

1° Notation. — L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu une note minimum (12,5 sur 25) au-dessous de laquelle la prime de service ne peut être attribuée. Pour le reste, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination de fixer les barèmes suivant lesquels le taux de la prime variera en fonction des notes obtenues. Ces barèmes devront être portés à la connaissance du personnel, notamment par voie d'affichage sur les lieux du travail.

La nécessité de récompenser justement les services rendus constitue une incitation supplémentaire à éviter une inflation de la notation. L'attention des autorités responsables de l'attribution de la prime, lesquelles sont rappelées à l'article 4, est attirée sur ce point.

Alors que dans le régime précédent, le taux individuel maximum de la prime pouvait s'élever jusqu'à 17 p. 100 du traitement afférent à l'échelon le plus élevé du grade, les nouvelles dispositions limitent le taux maximum à 17 p. 100 du traitement indiciaire brut perçu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime lui est attribuée. Il doit être entendu, en outre, que ce taux maximum ne pourra être accordé qu'en de très rares occasions, à des agents exceptionnellement méritants.

2° Nombre réel de journées de présence. — L'une des innovations les plus caractéristiques et les plus importantes apportées par l'arrêté du 24 mars 1967, est d'avoir rigoureusement lié le montant de la prime de service à l'assiduité des agents. En ce sens, toutes les absences, autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service, devront faire l'objet de l'abattement journalier de 1/140 prévu par l'article 3.

Il est toutefois précisé que les autorisations d'absence accordées en application des paragraphes **20**, **30** et **40** de l'article L. 851 du livre IX du code de la santé publique, devront être considérées comme autorisations d'absence attribuées dans l'intérêt du service.

Il en sera de même de celles attribuées :

- en application du paragraphe **10** dudit article lorsque les fonctions publiques électives exercées ne comportent pas l'octroi d'indemnités particulières;
- en application du paragraphe **50** lorsque les congés visés audit article sont organisés par des associations ou groupements à caractère hospitalier;
- et en application du paragraphe **60** lorsque le séjour d'études à l'étranger ne dépasse pas trois mois.

Je rappelle, enfin, qu'avant de procéder au paiement, les comptables hospitaliers pourront vérifier la conformité des mandats aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 et contrôler, notamment, que les abattements dus aux journées d'absence ont été opérés. A cet égard, les comptables pourront demander la production de toutes pièces justificatives et notamment un état nominatif des journées d'absence.

Le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite du taux maximum de 17 p. 100 — un complément de prime aux agents les plus méritants soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans des services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît évident de travail.

3° D'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu que la prime de service ne pourrait être cumulée avec les primes ou indemnités visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958 et à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mai 1958.

Ceci revient à confirmer que l'indemnité trimestrielle de rendement et de technicité pouvant être allouée aux sténodactylo-graphes et la prime de technicité pouvant être accordée aux agents effectuant régulièrement des travaux sur machines à écrire comptables dont les taux moyens sont

intérieurs à celui de la prime de service, ne peuvent être servies dans les établissements énumérés au chapitre P'. En revanche, la prime prévue en faveur des agents des services techniques ayant participé à l'élaboration des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments sera servie dans les établissements où son taux moyen apparaîtra pour l'année considérée supérieur à 5 p. 100 au lieu et place de la prime de service.

En cas de mutation, la prime est calculée d'après la note attribuée par l'établissement notateur, tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1959. Pour l'appréciation des abattements à effectuer, il doit être tenu compte de la totalité des journées d'absence au cours de l'année civile considérée. La répartition de la charge de la prime entre les établissements employeurs au cours de cette même année sera ensuite opérée *pro rata temporis*. Soit un agent employé quatre mois dans un établissement « A » avec trente jours d'absence et huit mois dans un établissement « B » avec quarante jours d'absence, la prime de service déterminée en fonction de la note obtenue par cet agent est ainsi répartie entre les établissements « A » et « B » :

	4 x 70
Prime due par l'établissement « A » :	12x140
	8 x 70
Prime due par l'établissement « B » :	12 x 140

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Je rappelle que les dispositions des arrêtés des 13 mars 1962, 5 août 1963 et 22 janvier 1965 devront être appliquées au paiement des primes dues au titre des années antérieures à l'année 1966 et qui n'auraient pas encore été liquidées.

S'agissant de la prime due au titre de l'année 1965, ma circulaire n° 315 du 20 février 1967 a prévu des dispositions particulières pour le calcul des crédits et prescrit leur inscription à un compte de réserve.

Ces crédits peuvent, sans plus attendre, être utilisés pour le mandatement de la prime de service de l'année 1965.

En ce qui concerne les primes de service versées à compter de l'année 1966 et pour éviter, dans certains établissements, une diminution éventuelle des crédits par rapport à ceux utilisés pour le paiement de la prime de service 1965, il est prévu que, pendant une période transitoire de cinq ans — qui s'étendra donc sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 — le montant global des crédits affectés au paiement de la prime de service ne pourra être inférieur, à effectifs constants, au montant des crédits utilisés pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965.

Pour chacune de ces cinq années, il y aura donc lieu de comparer :

- d'une part, le montant du crédit auquel donne droit la nouvelle réglementation (cf. chap. 2 ci-dessus) ;
- d'autre part, le montant du crédit effectivement utilisé pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965, celui-ci étant préalablement, pour tenir compte de la variation des effectifs réels, multiplié par le nombre des agents en fonctions au 31 décembre de l'année considérée et divisé par celui des agents en fonctions au 31 décembre 1965, étant précisé qu'il s'agit chaque fois de l'effectif réel des agents ayant vocation à la prime de service.

Le présent commentaire des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 devrait permettre une mise en oeuvre aisée du nouveau régime de la prime de service, il vous appartiendra toutefois de me saisir, sous ce timbre, des difficultés que pourraient rencontrer, pour son application, les administrations hospitalières.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur du cabinet*, BERNARD GUITTON.

INDEMNITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

- Décret n°92-566 du 25/6/92 (J.O. 30/06/92)
- Arrêtés 1/7/99 (J.O. 2/7/99) et du 20/9/01 (J.O. 28/9/01)
- Lettre circulaire DH/FH3 n°199 du 2 Mars 1993

Bénéficiaires : fonctionnaires hospitaliers.

Décret 92-566 du 25 Juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

Titre 1er : Dispositions générales.

Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, à l'occasion des déplacements temporaires et changements de résidence effectués par leurs personnels sur le territoire métropolitain de la France. Toutefois, les dispositions du titre II du présent décret relatives à l'intérim et au stage et celles de son titre III relatives au changement de résidence ne sont pas applicables aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 714-27 du code de la santé publique.

Article 2

Les personnes autres que celles qui reçoivent d'un établissement mentionné à l'article 1er ci-dessus une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou du fonctionnaire ayant reçu délégation. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les missions temporaires.

Article 3

Les fonctionnaires et agents hospitaliers visés à l'article 1er et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme de commissions, qui apportent leur concours aux établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le présent décret pour les agents en mission temporaire.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des commissions mentionnées au présent article et, le cas échéant, les modalités particulières de répartition de la charge de ces remboursements entre les établissements concernés.

Article 4

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la ou des communes sur lequel se situe le service où l'agent exerce ses fonctions.

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes ;

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

5° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint ou concubin, les enfants du couple, de l'agent, du conjoint, du concubin ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent ou de son conjoint qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Titre 2 : Déplacements temporaires.

Article 5

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans les conditions prévues au titre IV du présent décret et, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

Les agents effectuant une mission sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux articles 7 à 11 du présent décret.

Les agents assurant un intérim sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Les conditions d'indemnisation des déplacements des agents envoyés en stage font l'objet des articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Les établissements sont autorisés, occasionnellement ou sous la forme de contrat ou de convention, à traiter directement avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration ainsi qu'avec les agences de voyage, pour l'organisation des transports et de l'accueil des agents en déplacements temporaires, dans la mesure où cette procédure facilite le service et lorsqu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires.

Article 6

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent affecté en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, lorsqu'il est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

L'agent affecté, à la suite d'une nomination ou d'un détachement, dans la résidence où se déroule le stage reçoit les indemnités résidentielles servies aux agents en fonctions dans cette résidence.

A - Mission.

Article 7

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le ministre, le chef de l'établissement dont il relève ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà d'une durée de deux mois sans une nouvelle décision préalable signée dans les conditions prévues pour l'ordre de mission à l'alinéa précédent.

Article 8

Un ordre de mission dit permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut éventuellement désigner certaines catégories de personnels pour lesquelles la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée. Cet arrêté fixe la circonscription dans laquelle les intéressés peuvent se déplacer sans ordre de mission.

Article 9

Les taux de l'indemnité de mission sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné au premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 10

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose ainsi :

- a) Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- b) Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- c) Une indemnité de nuitée, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner. La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

- d) Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et, inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau. Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

Article 11

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10 p 100 à partir du onzième jour ; cet abattement est porté à 20 p 100 à partir du trente et unième jour.

B - Intérim.

Article 12

Assure un intérim l'agent désigné pour occuper sur place un poste temporairement vacant, situé hors du territoire de la commune de sa résidence administrative et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.

Pendant la durée de l'intérim, l'agent peut bénéficier d'une indemnité dont le taux journalier est égal au taux journalier de l'indemnité de mission.

L'indemnité d'intérim se décompte par journée complète du jour de l'arrivée au poste jusqu'au jour de départ de ce poste inclus, lorsque l'intérim ouvre droit à l'indemnité de nuitée. Dans le cas contraire, il est dû une indemnité de repas pour chaque repas pris en dehors du territoire de la commune de résidence administrative et en dehors du territoire de la commune de résidence familiale.

C - Stage.

Article 13

Est en stage, au sens du présent décret, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels relevant de la fonction publique hospitalière, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé.

Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative de l'agent et hors de sa résidence familiale.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, sont considérées comme constituant une seule et même commune :

- a) Les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- b) La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 14

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une formation prévue aux a, b et c, à l'exception de l'action d'adaptation en vue de faciliter la titularisation, et au d de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé peut percevoir l'indemnité de mission faisant l'objet des articles 7 à 11 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de repas attribuée aux agents en stage est réduite de 50 p 100 lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage est réduite de 50 p 100 lorsque les intéressés ont la possibilité de se loger, moyennant une participation de leur part, dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration. Elle n'est pas servie lorsque l'agent bénéficie de la gratuité du logement.

L'indemnité de nuitée, éventuellement réduite dans les conditions fixées au précédent alinéa, fait l'objet d'abattements de 10 p 100, 20 p 100 et 40 p 100, respectivement appliqués à compter des onzième, trente et unième et soixante et unième jours de stage.

Article 15

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une formation d'adaptation en vue de faciliter sa titularisation, prévue au c de l'article 2 du décret du 5 avril 1990 susvisé, peut percevoir des indemnités de stage dont le régime est fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné au premier alinéa de l'article 15 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 16

Les indemnités de mission, d'intérim et de stage ne peuvent se cumuler entre elles ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Titre 3 : Changement de résidence.

Article 17

Constituent un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté et celle prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence :

- a) Dans l'un des cas prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret ouvrant droit à une prise en charge des frais de changement de résidence ;
- b) Dans le cas de mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;
- c) Dans le cas d'admission à la retraite de l'agent ;
- d) Dans le cas du décès de l'agent.

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Article 18

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° a) Par une nomination prononcée à la suite d'une suppression d'emploi conformément à la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 93 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

b) Par une affectation dans un autre établissement prononcée à la suite d'une suppression d'emploi résultant du transfert de certaines activités de l'établissement d'origine à cet autre établissement ;

2° En ce qui concerne les personnels de direction, régis par les dispositions des décrets des 19 février 1988 et 15 novembre 1990 susvisés, et les pharmaciens résidents, par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

Lorsque la nomination, l'affectation ou la mutation mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont prononcées dans une localité préalablement demandée par l'intéressé, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du présent décret ;

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 4 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

b) Pour l'agent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, par une nomination dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique hospitalière, prononcée dans les conditions prévues à l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

4° Par une nomination dans un emploi hospitalier statutairement pourvu par la voie du détachement ;

5° Par une réintégration, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 19 avril 1988 susvisé, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;

6° Par une affectation, à l'issue de l'un des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle n'a pas lieu sur sa demande ou lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues au 3° du présent article et sous réserve qu'elle soit prononcée dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

7° Par une affectation à l'issue d'un congé de formation accordé en application des dispositions de la section II du décret du 5 avril 1990 susvisé, dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande.

Article 19

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation ou à une nouvelle affectation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation ou du premier changement d'affectation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans l'un des cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes nomination et mutation mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret. Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour. Dans le cas du premier changement d'affectation ou de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou à une affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire hospitalier de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique de l'Etat, militaire ou magistrat ;

2° A un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, à l'exception des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 sus visé pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours

3° A une réintégration au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° A une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 9° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° A une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues au 1° de l'article 1er du décret du 13 octobre 1988 susvisé ;

6° A la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, à un détachement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 58 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ;

8° A la réintégration, au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° A une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 64 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° A une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux b et c de l'article 34 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté lors de sa reprise de fonctions dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° A une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du présent décret, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article.

Article 20

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° Par un changement d'affectation ou une mutation intervenant dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 18 ci-dessus ;

2° Par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;

3° Par un réemploi prévu au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé, dans une résidence recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :

a) D'un congé de maladie mentionné à l'article 11 du décret du 6 février 1991 susvisé ;

b) D'un congé de formation mentionné aux articles 9 et suivants du décret du 5 avril 1990 susvisé.

Article 21

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A un changement d'affectation sur demande ;

2° A un réemploi prévu au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé dans une résidence recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :

a) D'un congé de maladie mentionné à l'article 11 du décret du 6 février 1991 susvisé ;

b) D'un congé de formation mentionné aux articles 9 et suivants du décret du 5 avril 1990 susvisé ;

c) 3° A un réemploi, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue des congés non rémunérés prévus aux articles 18 et 19 du décret du 6 février 1991 susvisé. Dans les divers cas prévus au présent article, l'agent doit remplir la condition de durée de service mentionnée au 1° de l'article 19 du présent décret.

- d) Les congés non rémunérés prévus au titre V du décret du 6 février 1991 susvisé, les périodes d'accomplissement du service national ainsi que la durée des congés de grave maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour.

Article 22

Dans tous les autres cas, les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou en position hors cadre au sens de l'article 60 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du présent décret. L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 8 août 1989 susvisé. Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

Article 23

L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimal de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;
- b) Le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimal mentionné ci-dessus. La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative. Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Article 24

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1° La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre IV du présent décret ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Article 25

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 25 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 26

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Titre 4 : Transport des personnes.

Article 27

Les frais de déplacement effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne peuvent donner lieu, sous réserve des dispositions de la loi du 4 août 1982 susvisée et des textes pris pour son application, à aucun remboursement direct.

Article 28

Les frais de transport à l'intérieur du territoire de la ou des communes de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire et de la commune de résidence familiale peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un réseau de transport en commun régulier.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

L'agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune peut être remboursé de ses frais de transport dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté au type de ses déplacements, sous réserve que cette procédure soit source d'économie pour l'administration par rapport à celle prévue à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par ce même arrêté.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet, lorsqu'ils concernent un même déplacement.

A - Utilisation du véhicule personnel.

Article 29

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 33 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 30 et 31 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes pour lesquelles l'utilisation du véhicule personnel est autorisée ainsi que les zones géographiques concernées au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par ce même arrêté.

L'agent qui bénéficie de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application du titre III du présent décret peut, s'il utilise son véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence, bénéficier des indemnités kilométriques prévues aux articles 30 et 31 du présent décret. Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet lorsqu'ils concernent un même déplacement.

Article 30

Les agents sont remboursés de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur automobile personnelle pour les besoins du service par des indemnités kilométriques dont les taux sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de sa voiture.

Article 31

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques dont les taux sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 32

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 30 du présent décret occupant un emploi dont les fonctions nécessitent annuellement le parcours de plus de 4 000 kilomètres ainsi que ceux mentionnés à l'article 31 peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. Pour l'octroi de la première avance, le parcours exigé ci-dessus est réduit à 2 000 kilomètres.

Article 33

L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés aux articles précédents du présent titre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne contracte pas cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Article 34

L'agent utilisant pour les besoins du service un des véhicules personnels mentionnés au présent titre ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par son administration des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

Article 35

L'agent autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service peut prétendre à des indemnités de première mise et d'entretien dont les taux sont fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné à l'article 36 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

B - Véhicules de louage.

Article 36

Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, soit en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant. Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 28 du présent décret, le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier ; dans ce cas, l'utilisation du taxi doit être motivée par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement des frais de location de véhicule peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, et, à défaut de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte et, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant. L'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ces modes de remboursement ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet, lorsqu'ils concernent un même déplacement.

C - Utilisation des moyens de transport en commun.

Article 37

Les frais de transport en commun doivent être pris en charge par voie de réquisitions ou de bons de transport dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les établissements, d'une part, et les compagnies de transport ou agences de voyages, d'autre part.

Lorsque les frais de transport en commun ne peuvent être pris en charge par la voie d'une réquisition ou d'un bon de transport, l'agent est remboursé directement des frais qu'il a engagés dans les conditions fixées par le présent titre.

Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent utilisant le train en 1^{re} classe ou l'avion est subordonné à la production du titre de transport. En cas de non-présentation de ce titre de transport, le remboursement est limité au prix du billet de train de 2^e classe.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives, sur la base des frais réellement exposés.

Article 38

L'agent titulaire d'une carte ou d'un permis de circulation ou susceptible de bénéficier à titre personnel d'une réduction de tarif pour quelque cause que ce soit n'a pas droit au remboursement ou à la compensation des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération.

Lorsqu'un agent est astreint, par ses fonctions, à de fréquents déplacements, l'administration peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'un titre d'abonnement dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge.

L'achat, par l'administration, de titres d'abonnement non nominatifs peut également être autorisé lorsque la fréquence des déplacements pour les besoins du service le justifie.

Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'administration sous réserve qu'il en résulte une économie.

1/ Voie ferrée.

Article 39

La prise en charge des frais de transport par la voie ferrée est généralement effectuée sur la base du tarif de la 2e classe.

Toutefois, l'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser cette prise en charge au tarif de la 1re classe.

Article 40

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives.

L'agent est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, du prix de la réservation de sa place. Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de missions n'excédant pas quarante-huit heures.

Article 41

L'agent qui, à l'occasion d'un déplacement temporaire, est appelé à effectuer un voyage de nuit par la voie ferrée peut être remboursé, sur présentation des pièces justificatives, du prix de la couchette correspondant à la classe utilisée.

Toutefois, l'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser le remboursement du prix du wagon-lit ou de toute autre formule de voyage améliorée.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée prévue à l'article 10 du présent décret.

2/ Voie maritime.

Article 42

La prise en charge des frais de transport par la voie maritime est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser cette prise en charge sur la base du tarif d'une classe supérieure.

3/ Voie aérienne.

Article 43

La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports peuvent être pris en charge, à l'occasion de missions n'excédant pas quarante-huit heures, sur présentation des pièces justificatives.

L'utilisation des avions-taxis est interdite.

Article 44

La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne ne peut être autorisée que si le coût global de la mission effectuée par ce mode de transport n'est pas supérieur au coût global de la même mission effectuée soit par la voie ferrée, soit par la voie maritime, soit par les voies ferrée et maritime. Toutefois, dans la mesure où elle estime que la mission à effectuer exige, malgré un coût plus élevé, l'utilisation de la voie aérienne, l'autorité qui ordonne le déplacement peut éventuellement en autoriser la prise en charge.

Pour l'application des dispositions des deux précédents alinéas, il est tenu compte de tous les éléments remboursables, notamment :

- a) Des indemnités de séjour susceptibles d'être allouées pendant la durée totale de la mission ;
- b) Du tarif officiel des compagnies de transport, assorti des éventuelles réductions de tarifs consenties soit à l'administration, soit à l'agent ;
- c) Du supplément pour l'accès à certains trains et du prix de la couchette ou du wagon-lit ;
- d) Du coût des éventuels transports annexes tels que transports en commun, navettes au départ et à l'arrivée et utilisation des parcs de stationnement.

D/ Transport du corps d'un agent décédé.

Article 45

Le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

E - Concours ou examens professionnels.

Article 46

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Un agent ne peut bénéficier, à ce titre, que du remboursement d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du prix du billet de train en 2e classe.

Article 47

L'ensemble des mesures du présent titre laissées à l'appréciation des administrations doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles.

Titre 5 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Article 48

Les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par l'établissement pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires et par l'établissement d'accueil dans le cas d'un changement de résidence.

Toutefois, les frais de changement de résidence sont pris en charge :

1° Par l'établissement d'origine de l'agent lorsque le changement de résidence résulte de l'un des cas prévus au 1° de l'article 18 ci-dessus :

2° A égalité entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil lorsque le changement de résidence résulte d'une mutation intervenue dans les conditions fixées au dernier alinéa du 1° de l'article 19 ci-dessus.

Article 49

I - Le paiement des indemnités prévues aux articles 9, 12, 14, 15, 30 et 31 est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ, d'arrivée et de retour.

II - Les frais visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28, aux articles 34 et 36, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 37 et aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont remboursés sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires. L'administration peut assurer directement la prise en charge de ces frais dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'agent.

III - Le paiement des indemnités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 28, au quatrième alinéa de l'article 29, ainsi que celui de l'indemnité d'entretien prévue à l'article 35 du présent décret sont effectués mensuellement à terme échu.

IV - L'indemnité de première mise prévue à l'article 35 du présent décret est payable dans le premier mois d'utilisation de la bicyclette pour les besoins du service.

V - Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 du présent décret est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative. Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement..

Article 50

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au présent décret autres que l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 26 du présent décret, payable dans les conditions prévues au deuxième alinéa du V de l'article 49 du présent décret, peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 p 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas.

Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement ou en fin de mois, à l'appui duquel doivent être produits les états et les pièces justificatives mentionnées à l'article 49 du présent décret.

En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Article 51

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 1992.

Les mandats de régularisation des remboursements de frais de déplacements temporaires ou de changement de résidence effectués à compter de la date d'application des mesures prévues au présent décret et jusqu'à sa date de publication devront, le cas échéant, mentionner obligatoirement les références des mandats initiaux.

Arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret no 90-437 du 28/5/90

Art. 1er. - Les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

INDEMNITES	PARIS En francs	PROVINCE En francs
Indemnité de repas	82	82
Indemnité de nuité	285	227
Indemnité journalière	449	391

Art. 2. - Le taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département attribuée en application de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé est fixé à 192 F.

Art. 3. - Les taux des indemnités de première mise et d'entretien de bicyclette prévus à l'article 36 du décret du 28 mai 1990 susvisé sont fixés comme suit :

Indemnité de première mise : 1 073 F ;
Indemnité mensuelle d'entretien : 29,91 F.

Art. 4. - L'arrêté du 15 novembre 1993 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 36 et 53 du décret du 28 mai 1990 susvisé est abrogé.

Art. 5. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet le 1er juillet 1999.

Fait à Paris, le 1er juillet 1999.

Arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié

NOR: FPPA0100106A
Version consolidée au 1 avril 2006

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,
Arrêtent :

Article 1

- Modifié par Arrêté du 1 juillet 2005 - art. 1, v. init.
 - Modifié par Arrêté du 24 avril 2006 - art. 1, v. init.
- I. - Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

CATÉGORIES DE VÉHICULES	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	AU-DELÀ DE 10 000 KM
(par puissance fiscale)			
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

II. - Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm) : 0,11 € ;
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm) : 0,08 € ;
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm) et voiturette : 0,07 €.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 €.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 1 juillet 1999 - art. 1 (V)
- Modifie Arrêté du 1 juillet 1999, v. init.

Article 3

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2001.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Arrêté du 24 février 1994 fixant la liste des commissions mentionnées à l'article 3 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

NOR: SPSH9400748A
Version consolidée au 23 décembre 2000

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, notamment son article 3,

Article 1

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 2 (V) JORF 23 décembre 2000

La liste des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs prévue à l'article 3 du décret du 25 juin 1992 susvisé est fixée comme suit :

Conseil d'administration des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux (décret n°78-612 du 23 mai 1978 modifié) ;

Commission consultative prévue aux articles L. 314-7 et L. 314-10 à L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles.

Commission de surveillance (décret n°66-292 du 6 mai 1966) ;

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. R. 236-23 à R. 236-39 du code du travail) ;

Comité de lutte contre les infections nosocomiales (décret n°88-657 du 6 mai 1988) ;

Conseil d'administration des établissements publics de santé (décret n°92-371 du 1er avril 1992) ;

Commission médicale d'établissement (décret n°92-443 du 15 mai 1992) ;

Comité technique d'établissement (décret n°92-443 du 15 mai 1992) ;

Comité technique paritaire (décret n°88-950 du 6 octobre 1988) ;

Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (décret n°92-794 du 14 août 1992) ;

Conférence sanitaire de secteur (décret n°92-517 du 5 juin 1992) ;

Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (décret n°91-1410 du 31 décembre 1991 ; articles R. 712-25 et R. 712-26 du code de la santé publique) ;

Commission régionale de l'évaluation médicale des établissements (décret n°91-1411 du 31 décembre 1991 ; art. D. 712-11 du code de la santé publique) ;

Comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance (décret n°94-68 du 24 janvier 1994 ; art. R. 666-12-15 du code de la santé publique).

Article 2

Chacun des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires assume le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions administratives paritaires locales constituées en son sein, notamment lorsqu'il sollicite le concours :

- d'un agent de catégorie A titulaire de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV susvisé en fonctions dans le département pour la constitution d'une C.A.P. locale, dans les conditions de l'article 9 du décret du 14 août 1992 susvisé ;
- ou d'un agent titulaire en fonctions dans l'un des établissements du département pour le fonctionnement d'une C.A.P. locale, dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 59 du décret du 14 août 1992.

Article 3

Dans chaque département, l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, désigné par arrêté du représentant de l'Etat, assume le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions administratives paritaires départementales.

A la fin de chaque année, les dépenses acquittées en application de l'alinéa précédent font l'objet d'une répartition dans les conditions définies à l'alinéa suivant.

Ces dépenses sont réparties entre les établissements intéressés au prorata du nombre d'agents ayant dans chacun de ces établissements la qualité d'électeurs aux commissions administratives paritaires et relevant d'une commission administrative paritaire départementale.

Au vu de l'état de répartition dressé par le directeur de l'établissement payeur et approuvé par le représentant de l'Etat, chacun des établissements intéressés est tenu de rembourser sa quote-part audit établissement.

Article 4

L'arrêté du 12 février 1958 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est abrogé.

Article 5

Le directeur des hôpitaux et le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière,

D. VILCHIEN

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière,

D. VILCHIEN

Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre

NOR: FPPA0100088A
Version consolidée au 1 avril 2006

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre,
Arrêtent :

Article 1

A compter du 1er janvier 2002, les taux journaliers de l'indemnité de mission prévue à l'article 10 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

LIEU OÙ S'ACCOMPLIT LA MISSION	EN EUROS
Martinique et Guadeloupe	55,34
Guyane	66,78
Réunion et Mayotte	75,92
Saint-Pierre-et-Miquelon	69,98

Article 2

Modifié par Arrêté du 24 avril 2006 - art. 1, v. init.

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 31 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Article 3

Modifié par Arrêté du 24 avril 2006 - art. 1, v. init.

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 32 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT :

Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion,
Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon
Catégorie de véhicules

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm ³) ou voiturette 0,07 €
0,11 €	0,08 €	

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 6,64 euros.

Article 4

A compter du 1er janvier 2002, les taux des indemnités de première mise et d'entretien prévues à l'article 36 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont fixés à :

1. Indemnité de première mise : 141,02 euros ;
2. Indemnité d'entretien : 3,94 euros.

Article 5

Art. 5. - L'arrêté du 15 septembre 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret du 12 avril 1989 susvisé est abrogé.

Article 6

Art. 6. - Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2001.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le directeur,
F. Mion

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
F. Delasalles

Lettre-circulaire DH/FH 3 n° 199 du 2 mars 1993 relative aux frais de déplacement des agents de fonction publique hospitalière

NOR : SANH9310092Y

(Non parue au *Journal officiel*)

Monsieur le délégué général,

Vous avez appelé mon attention sur le fait que certaines dispositions du décret n° 90-566 du 25 juin 1992 relatif aux frais de déplacement des agents de la fonction publique hospitalière semblent interdire le paiement de frais de mission à des agents appelés à exercer leurs fonctions sur plusieurs communes.

Vous soulignez en effet que la rédaction de l'article 4 de ce texte, définissant la résidence administrative comme le territoire de la ou des communes sur lequel se situe le service où l'agent exerce ses fonctions, conduirait à priver de toute indemnité les membres des intersecteurs de pédo-psychiatrie notamment, exerçant leur activité pour tout ou partie hors de l'enceinte du centre hospitalier dont ils dépendent.

Je vous rappelle que, sous l'empire de l'ancienne réglementation, la résidence administrative correspondait au seul territoire de la commune où était située la résidence administrative de l'agent, ce qui n'était pas sans poser de problèmes s'agissant précisément des agents intervenant dans les structures extra-hospitalières.

C'est donc pour tenir compte de la spécificité en milieu hospitalier que, dans l'article 4 du décret précité, la référence à plusieurs résidences administratives a, en l'occurrence, été retenue de telle sorte que les agents concernés bénéficient de meilleures conditions d'indemnisation des frais occasionnés par leurs déplacements.

Il résulte d'une telle disposition que l'agent affecté sur un secteur doit être considéré comme ayant autant de résidences administratives que ce secteur comprend de communes.

Dès lors et dans la mesure où la réglementation prévoit le remboursement des frais inhérents aux déplacements effectués en dehors de la résidence administrative, les agents concernés qui se déplacent entre deux résidences administratives doivent bénéficier des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, selon les modalités prévues par le décret du 25 juin 1992.

Toute autre interprétation aurait pour conséquence, d'une part, de léser injustement les agents qui engagent des frais de déplacement, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement et, d'autre part, ainsi que vous le soulignez d'ailleurs à juste titre, de porter préjudice au fonctionnement des activités extra-hospitalières.

INDEMNITE DIFFERENTIELLE EN FAVEUR DE CERTAINS PERSONNELS

- ⇒ Décret n°91-769 du 2 août 1991 modifié par le Décr et n°2002-18 du 3/1/02
- ⇒ Circulaire FH3/DH N°386 du 6/5/92

Bénéficiaires : Personnels dont l'indice est inférieur au SMIC

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR: FPPX9100137D
Version consolidée au 5 janvier 2002

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,
Vu la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail.

Article 2

Modifié par Décret n°2002-18 du 3 janvier 2002 - art. 1 JORF 5 janvier 2002

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité mentionnée à l'article 1er ci-dessus est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

Article 3

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Article 4

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum de croissance et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le 1er juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

Décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

Décrète :

Article 1

Une indemnité exceptionnelle de sommet de grade, non soumise à retenue pour pension civile ou militaire, est attribuée aux fonctionnaires civils régis par les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 susvisées, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires à solde mensuelle, qui, au 31 décembre 2004, ont, depuis trois années au moins, atteint le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension et perçu, pendant cette période, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Cette indemnité est également attribuée lorsque les fonctionnaires, magistrats et militaires mentionnés à l'alinéa précédent ont cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004.

Article 2

Le montant de l'indemnité correspond à 1,2 % du traitement indiciaire brut ou du traitement brut correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi, sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour ce calcul sont exclus la nouvelle bonification indiciaire et toute majoration ou tout index de correction.

Article 3

Pour ceux des agents mentionnés à l'article 1er qui sont détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958, par la loi du 13 juillet 1972, par la loi du 11 janvier 1984, par la loi du 26 janvier 1984 ou par la loi du 9 janvier 1986 susvisées, la situation prise en compte pour l'application des articles 1er et 2 du présent décret est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

Article 4

L'indemnité est versée en une seule fois.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, la ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation, la ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

RECAPITULATIF DES PRIMES ET INDEMNITES DES PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

INTITULE	BÉNÉFICIAIRES
Conditions de travail	
Indemnité de sujétion spéciale.	Tous les agents sauf personnels de direction et pharmaciens
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (suit la valeur du pont indiciaire)	Les fonctionnaires et agents des établissements qui exercent leurs fonctions dimanche ou jour férié.
Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif.	Taux de base : tous les agents de nuit. Majoration : . Personnels des corps suivants : - personnels infirmiers et cadres de santé, - aides soignants, ASH, ASH Qualifiés, - personnels de rééducation et cadres de santé, - sages-femmes, - médico-techniques et corps des cadres de santé. . Ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et services mobiles de secours d'urgence. . Agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs. . Personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.
Indemnité pour travaux supplémentaires.	Agents titulaires, stagiaires, contractuels de catégorie C ou B (arrêté fixant la liste des corps, grades, emplois, fonctions) dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut égal ou < 380
Astreinte : compensation, indemnisation	Personnels relevant des corps et grades figurant sur une liste (cf. recueil Durée organisation du travail)
Indemnité forfaitaire de risque.	Agents affectés dans les : - services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes, - services médicaux psychologiques régionaux, - unités pour malades difficiles , - structures implantées dans les établissements pénitentiaires.
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants.	Personnels effectuant les travaux énumérés dans les textes de référence.
Indemnité de chaussures et de vêtement de travail.	Agents dont les fonctions entraînent une usure anormale des chaussures et vêtements.
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel.	Personnel ouvrier.
Responsabilités et gestion.	
Indemnité de responsabilité attribuée aux personnels de direction des établissements.	Personnel de direction.
Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.	Agents nommés régisseurs.
Fonctions et grades spécifiques	
Rémunération des personnes assurant soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.	Toutes catégories.
Emoluments dus par les incapables majeurs aux gérants de tutelle.	Gérants de tutelle.
Prime d'encadrement.	Cadres supérieurs de santé, sages-femmes cadres supérieurs, sages-femmes cadres, cadres de santé et surveillants du grade provisoire.
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies.	Non cumulable avec certaines indemnités. Exclusion des agents d'amphithéâtre.
Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules.	Conducteurs d'automobile 1re catégorie (non cumulable avec indemnités pour travaux dangereux, incommodes et salissants).
Indemnité pour les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière.	Agents assurant ces travaux sauf agent d'amphithéâtre. Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs.	Agents chargés des fonctions de vagemestre.
Prime au personnel de laboratoire.	Personnel affecté aux laboratoires.

Prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables.	Non cumulable avec la prime de service.
Prime pour études et projet de travaux neufs.	Dessinateurs.
Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires.	Attachés d'administration hospitalière, adjoints des cadres, secrétaires médicaux dont l'indice est supérieur à l'IB :390
Prime forfaitaire attribuée aux aides soignants.	Aides soignants.
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants.	Personnels infirmiers, surveillants chefs, directeurs de soins, directeurs, sages femmes.
Indemnité forfaitaire technique des adjoints techniques.	Adjoints techniques titulaires ou stagiaires.
Prime de technicité des ingénieurs hospitaliers.	Ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires.
Prime spéciale de sujétion attribuée aux aides soignants.	Aides soignants. Modalités de prise en compte dans le calcul de la pension.
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels	Personnels dont le traitement indiciaire est inférieur à la valeur du SMIC
Allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emplois	Titulaires, stagiaires, auxiliaires.
Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle	Agents titulaires licenciés pour insuffisance professionnelle.
Prime spécifique d'installation	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans un DOM recevant une 1 ^{ère} affectation à compter du 1/1/02 en métropole à la suite d'une mutation ou promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de services de 4 ans consécutifs. Fonctionnaires dont la résidence principale se situe dans un DOM affectés à compter du 1/1/02 en métropole, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans de services consécutifs. (Prime non cumulable avec la prime spéciale d'installation).
Indemnité particulière de sujétion et d'installation	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane, îles de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs et dont la précédente résidence administrative d'une durée minimale de 2 ans était située hors de Guyane, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy.
Indemnité de départ volontaire	Fonctionnaires, stagiaires, contractuels.
Prime de service	Toutes catégories de personnels non médicaux titulaires ou stagiaires.
Entrée en fonctions ou interruption de fonctions	
Prime spéciale d'installation	Agents affectés dans les établissements de la région Ile de France ou dans l'agglomération lilloise.
Prime spéciale début de carrière	Personnels infirmiers de classe normale, premier et deuxième échelon
Autres primes et indemnités	
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	Fonctionnaires placés au 31/12/04 et depuis 3 ans au moins au dernier échelon de leur garde et ayant perçu un traitement correspondant au même indice ou chevron, y compris les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions après le 31/12/04